

Bulletin sur le budget du Québec



Budget du Québec 2017-2018

Le 28 mars 2017, le ministre des Finances du Québec, Carlos J. Leitaó, a déposé son quatrième budget intitulé « Un budget pour aujourd’hui et pour demain : des bénéfices immédiats pour tous et des investissements dans notre avenir ». Ce budget est équilibré et comporte des investissements importants en éducation, en santé et dans les transports en commun.

Plusieurs mesures proposées dans ce budget ont des implications fiscales pour les investisseurs particuliers et sociétés. Ce résumé s’adresse tant aux conseillers financiers qu’à leurs clients. Voici les principales mesures.

Mesures pour les particuliers

1. Abolition dès 2016 de la contribution santé pour les contribuables à faible et à moyen revenu

Le budget propose d’abolir de façon rétroactive à l’année 2016 la contribution santé pour tous les adultes dont le revenu n’excède pas 134 095 \$. Les contribuables dont le revenu est supérieur à 134 095 \$ seront assujettis à une taxe conformément au tableau qui suit. Un remboursement est prévu pour les contribuables qui ont déjà versé le montant de la taxe pour 2016. Un nouvel avis de cotisation leur sera transmis.

TABLEAU A.1

Nouvelles modalités de calcul de la contribution santé pour l’année 2016 (en dollars)

Revenu de l’adulte		Contribution santé	
Supérieur à	Sans excéder	2016 avant budget	2016 après budget
—	18 570,00	—	—
18 570,00	41 265,00	0,01 à 50,00	—
41 265,00	134 095,00	50,01 à 175,00	—
134 095,00	—	175,01 à 1 000,00	0,01 à 1 000,00

Cf. Le Plan économique du Québec, Renseignements additionnels 2017-2018 à la page A.3.

2. Baisse générale d'impôt et simplification du calcul des crédits d'impôt personnels

Le budget propose de bonifier le crédit d'impôt de base non remboursable accordé à tous les particuliers autres que les fiduciaires à compter de 2017. La réduction d'impôt passera de 2 327 \$ à 2 382 \$. Le budget propose de modifier les montants accordés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels pour l'année d'imposition 2017 conformément au tableau qui suit. Les montants accordés seront indexés à compter de 2018.

TABLEAU A.3

Modification des montants accordés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels pour l'année d'imposition 2017 (en dollars)

	Taux de conversion de 20 % avant budget		Taux de conversion de 16 % après budget	
	Montant accordé	Réduction d'impôt	Montant accordé	Réduction d'impôt
Montant de base	11 635	2 327	14 890 ⁽¹⁾	2 382 ^{(1),(2)}
Montant pour personne vivant seule				
– Montant de base	1 365 ⁽³⁾	273 ⁽⁴⁾	1 707 ⁽³⁾	273 ^{(2),(4)}
– Supplément pour famille monoparentale	1 685 ⁽³⁾	337 ⁽⁴⁾	2 107 ⁽³⁾	337 ^{(2),(4)}
Montant en raison de l'âge	2 505 ⁽³⁾	501 ⁽⁴⁾	3 132 ⁽³⁾	501 ^{(2),(4)}
Montant pour revenus de retraite	2 225 ⁽³⁾	445 ⁽⁴⁾	2 782 ⁽³⁾	445 ^{(2),(4)}
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 645	529	3 307	529 ⁽²⁾
Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – par session	2 145 ⁽³⁾	429 ⁽⁴⁾	2 682 ⁽³⁾	429 ^{(2),(4)}
Montant pour autres personnes à charge	3 125 ⁽³⁾	625 ⁽⁴⁾	3 907 ⁽³⁾	625 ^{(2),(4)}
Transfert de la contribution parentale reconnue				
– Montant maximal	7 665	1 533 ⁽⁴⁾	9 582	1 533 ^{(2),(4)}
– Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 145	429	2 682	429 ⁽²⁾

(1) En tenant compte de la baisse générale d'impôt.

(2) Le résultat est arrondi au dollar près.

(3) Le montant accordé peut, dans certains cas, faire l'objet d'une réduction en fonction du revenu.

(4) Le montant indiqué représente la réduction maximale d'impôt.

Cf. Le Plan économique du Québec, Renseignements additionnels 2017-2018 à la page A.6.

3. Prolongation jusqu'au 31 mars 2018 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt Rénovert

Le budget propose de prolonger la période d'admissibilité au crédit d'impôt Rénovert aux ententes conclues avant le 1^{er} avril 2018. Les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles sont exclues pour les fins du crédit d'impôt Rénovert.

4. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Le budget propose un crédit maximum de 5 500 \$ par habitation admissible. Ce crédit correspondra à 20 % de la partie des coûts des travaux reconnus excédant 2 500 \$ de dépenses admissibles. Les travaux devront être exécutés entre le 31 mars 2017 et le 1^{er} avril 2022 par un entrepreneur reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

5. Reconnaissance accrue des besoins particuliers des habitants de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

Le budget propose de modifier la réglementation fiscale de façon à inclure les Îles-de-la-Madeleine dans les zones nordiques du Québec à compter de l'année 2017. Cette inclusion permettra aux habitants admissibles de bénéficier d'une déduction majorée pour les habitants d'une région éloignée.

Mesures pour les sociétés

1. Ajustement au recentrage de la DPE – Remplacement du critère portant sur les heures travaillées

Le budget propose que le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées, lequel devait être respecté par une société pour être admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE), soit remplacé par un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures rémunérées. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition débutant après le 31 décembre 2016.

2. Hausse du taux de la déduction additionnelle pour les frais de transport de certaines PME manufacturières éloignées

Le budget propose de majorer le taux de la déduction additionnelle accordée aux petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières réalisant leurs activités dans la « zone éloignée particulière » en le faisant passer de 7 % à 10 %. Aucun changement n'est apporté concernant les autres zones. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui débiteront après le 28 mars 2017.



3. Instauration d'une déduction additionnelle pour les frais de transport de l'ensemble des PME situées dans la zone éloignée particulière

Le budget propose une nouvelle déduction pour les frais de transport des PME établies dans la « zone éloignée particulière ».

La « zone éloignée particulière » est composée de :

- la municipalité de L'Île-d'Anticosti,
- la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine,
- la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord), et
- l'Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec).

Le montant de cette déduction additionnelle dont pourra bénéficier une société admissible dépendra de l'importance de ses activités dans la zone éloignée particulière et de sa taille. À certaines conditions, le montant de cette déduction additionnelle pourra atteindre 10 % du revenu brut de la société admissible. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui débiteront après le 28 mars 2017.

4. Prolongation du congé fiscal pour grands projets d'investissement

À certaines conditions, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités. Des règles similaires s'appliquent aux sociétés de personnes et à leurs sociétés-membres.

Le budget propose deux modifications :

- De prolonger la période pour présenter une demande de certificat initial relatif au congé fiscal. Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un grand projet d'investissement qui fera l'objet d'une demande de certificat initial après le 28 mars 2017.
- D'instaurer un choix de façon à permettre que deux grands projets d'investissement réalisés par une même société puissent être considérés de façon globale. Cette mesure s'appliquera à compter du 29 mars 2017.

5. Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 35 %

Le budget propose de modifier la législation et la réglementation fiscales de façon à y introduire une déduction additionnelle pour amortissement de 35 % lorsqu'une entreprise fait l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation ainsi que de matériel informatique entre le 29 mars 2017 et le 31 mars 2019 inclusivement.

Advenant qu'une entreprise bénéficie d'une déduction additionnelle pour amortissement à l'égard d'un bien admissible qui n'est pas utilisé principalement dans l'entreprise et au Québec pendant 730 jours consécutifs, elle pourra être assujettie à un impôt spécial.



MACKENZIE
Placements

6. Majoration des bonifications relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

En général, un crédit d'impôt remboursable est accordé pour les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible qui produit un film québécois attesté par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Actuellement, certaines de ces dépenses peuvent donner droit à trois bonifications spécifiques :

- pour effets spéciaux et animation informatiques : taux de 8 %.
- régionale : taux de 8 % ou de 16 %.
- sans aide financière publique : taux de 8 %.

Le budget propose d'améliorer ces bonifications à certaines conditions. Les mesures s'appliqueront aux productions pour lesquelles une demande de décision préalable ou une demande de certificat, selon le cas, sera présentée à la SODEC après le 28 mars 2017.

7. Modifications au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le budget propose de faciliter l'accessibilité au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique de 20 % (crédit de base) par :

- L'abolition de la catégorie des « productions admissibles à petit budget » et,
- L'abaissement des critères d'admissibilité des « productions admissibles » en fonction des frais de production. Les frais de production minimums seront de 250 000 \$ pour l'ensemble de la série ou de la production unique.

Ces mesures seront applicables aux productions pour lesquelles la première présentation devant public et la demande de décision préalable ou de certificat présentée à la SODEC seront faites après le 28 mars 2017.

8. Retrait d'une condition d'application au crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Actuellement, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engage afin de réaliser une production admissible. Pour qu'un événement ou un environnement multimédia soit reconnu à titre de « production admissible », certaines conditions doivent être remplies.

Le budget propose de modifier la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* afin de retirer la condition relative à « l'absence d'un établissement au Québec » pour le cocontractant dans le cas d'un environnement multimédia.

9. Allègement au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias

Actuellement, une société qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias (crédit d'impôt volet spécialisé) doit s'assurer qu'au moins 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à ces titres. Dans le cadre de l'admissibilité d'un sous-traitant réalisant une composante d'un titre admissible, pour les fins du calcul des 75 %, le titre admissible doit être produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec. Aucune prime au français n'est accordée.



MACKENZIE
Placements

Le budget propose un allègement des critères d'admissibilité au crédit d'impôt volet spécialisé. Ainsi, toute composante d'un titre admissible réalisée par un sous-traitant sera admissible aux fins du critère des 75 % et de la prime au français.

Ces mesures s'appliqueront à une demande d'attestation de société spécialisée présentée à Investissement Québec après le 28 mars 2017.

10. Crédits d'impôt remboursables pour encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers

Les crédits d'impôt déjà prévus au budget du 20 mars 2012 relatifs à l'embauche d'employés admissibles et aux dépenses admissibles d'une nouvelle société financière qualifiée sont reconduits. De plus, la date limite pour présenter une demande de certificat de qualification est reportée au 31 décembre 2022. Enfin, deux nouvelles dépenses relatives aux honoraires professionnels sont admissibles. Ces mesures seront applicables pour les dépenses engagées par la société pour une année d'imposition comprise dans la période de validité de son certificat, en tout ou en partie, et après le 28 mars 2017.

11. Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec

Le budget propose de conserver la date du 31 mars 2018 pour profiter du crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec mais, la période maximale de dix ans pour en bénéficier est retirée. La mesure propose aussi d'inclure le biodiésel produit et vendu entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018 au même titre que l'éthanol pouvant bénéficier du crédit. Les biens utilisés dans la production du biodiésel ne seront plus admissibles au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Ceci est applicable aux biens acquis à compter du 1^{er} avril 2017.

12. Reconnaissance accrue des investissements majeurs de Fondation dans des entreprises d'économie sociale

Le budget propose de modifier la loi constitutive de Fondation de façon à lui permettre de calculer la part maximale de son actif net qu'il est autorisé à consacrer à des investissements majeurs sans tenir compte de ses investissements majeurs effectués dans des entreprises d'économie sociale. Cette modification s'appliquera aux années financières de Fondation commençant après le 31 mai 2016.

13. Augmentation des investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins dans la société en commandite Essor et Coopération

Le budget propose de modifier la loi constitutive de Capital régional et coopératif Desjardins pour lui permettre d'augmenter son investissement dans Essor et Coopération de 40 millions de dollars à 85 millions de dollars. De plus, le calcul de la norme d'investissement sera modifié.



MACKENZIE
Placements

Autres mesures

1. Prolongation de la taxe compensatoire des institutions financières et maintien des taux pour une période supplémentaire de cinq ans

Le budget propose de prolonger de cinq années les taux actuels de taxes compensatoires des institutions financières (prévues dans le *Bulletin d'information 2014-11*) sur les salaires, les primes d'assurances et les sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance. Cette mesure fera en sorte que les taux initialement prévus pour être réduits à compter du 1^{er} avril 2017 et éliminés le 31 mars 2019 ne seront réduits qu'à compter du 1^{er} avril 2022 et ne seront complètement éliminés que le 1^{er} avril 2024.

2. Mise en place d'une allocation pour consultations auprès des collectivités dans la *Loi sur l'impôt minier*

Le budget propose une allocation pour les frais de consultations des collectivités dans le cadre des projets d'exploration minière, pétrolière et gazière mais pour des activités non prévues à ce jour dans la *Loi de l'impôt minier*. Cette mesure s'appliquera aux exercices financiers terminés après le 28 mars 2018 à l'égard des frais engagés après ce jour.

3. Utilisation de la désignation territoriale du Plan Nord dans les diverses mesures fiscales propres au secteur minier

Afin d'harmoniser les désignations territoriales attribuées au territoire du Plan Nord et celles utilisées dans la Loi sur les impôts et la Loi sur l'impôt minier, le budget propose de modifier le concept de « Moyen Nord » pour y inclure un territoire situé plus au sud. Cette modification s'appliquera aux frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

Ces renseignements ne doivent être pris ni comme des conseils juridiques ni comme des conseils fiscaux, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.



MACKENZIE
Placements